



Modification de la fiscalité des indemnités de fonction

Nouvel article 81 du code général des impôts

issu de la loi de finances pour 2019 (article 4)

I Rappel de la fiscalité des indemnités de fonction avant la loi de finances pour 2019

● La retenue à la source de 1992 à fin 2016

L'abattement fiscal (intitulé fraction représentative de frais d'emploi) était de :

- 658€, par mois, pour un mandat, (correspondant à l'indemnité de fonction d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants),
- 987€ par mois (658€ X1,5) en cas de pluralité de mandats.

En sus, l'application du barème de l'impôt sur le revenu conduisait à bénéficier d'une tranche à taux 0 allant jusqu'à 808€ par mois.

Les indemnités de fonction faisaient donc l'objet d'un abattement total, par mois, de :

- 1466€ pour un mandat (658€ +808€)
- 1795€ pour deux mandats ou plus (987€ +808€).

● La suppression de la retenue à la source et l'intégration dans les salaires et traitements depuis 2017 (loi de finances pour 2017)

L'abattement fiscal (intitulé fraction représentative de frais d'emploi) était maintenu, soit :

- 658€, par mois, pour un mandat,
- 987€ par mois (658X1,5) en cas de pluralité de mandats.

Mais l'intégration des indemnités de fonction dans les traitements et salaires supprimait, de fait, le bénéfice de la tranche à taux 0.

II Dispositions nouvelles de la loi de finances pour 2019 (article 4)

Ces dispositions sont issues d'un amendement dont le contenu a été proposé par l'AMF (inspiré par un premier amendement du sénateur Charles GUENE), voté par le Sénat le 29 novembre 2018, assorti d'une condition demandée par le gouvernement.

Attention, les modalités de prélèvement à la source seront différentes suivant que l'on exerce un mandat dans une commune de moins de 3 500 habitants ou pas.

>Pour tous les élus exerçant un mandat dans une commune de moins de 3500 habitants,

[soit un mandat indemnifié dans une commune de moins de 3500 habitants

ou un mandat indemnifié dans une commune de moins de 3500 habitants et un ou plusieurs autres mandats indemnifiés,

ou un mandat non indemnifié dans une commune de moins de 3500 habitants et un ou plusieurs autres mandats indemnifiés]

l'abattement fiscal sur le montant d'une (ou plusieurs) indemnité(s) est augmenté. Il est unique et forfaitaire. Il est égal à 1 507€* par mois, et ce :

- quel que soit le nombre de mandats détenus par ailleurs (ces 1 507€ doivent être proratisés*** en cas de pluralité de mandats et les élus concernés doivent donc informer les autres collectivités, EPCI ou établissements publics des indemnités qu'ils perçoivent),
- mais à condition de ne pas avoir bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où les élus représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci (NB cette condition a été exigée par le gouvernement).

NB: ceci permet pour nombre d'élus de petites communes de retrouver le montant de l'abattement fiscal d'avant 2017.

>Pour tous les autres élus,

le montant de l'abattement fiscal actuel reste inchangé soit :

- 661€**, par mois, pour un mandat,
- 991€** par mois (661€ X1,5) en cas de pluralité de mandats (là encore, la proratisation*** entre les différentes indemnités de fonction est obligatoire).

Un nouvel outil de l'AMF pour ses adhérents

Pour faciliter l'estimation par les élus locaux du nouveau montant de leur prélèvement à la source sur leurs indemnités de fonction, l'AMF mettra à disposition de ses adhérents, mi janvier 2019, un simulateur qui leur permettra, en toute confidentialité, de le calculer.

*125% du montant de l'indemnité d'un maire d'une commune de moins de 1000 habitants, soit 125% X1205,71€. Ce montant est en effet celui en vigueur début 2019 avec l'application de PPCR : **l'indice brut 1027 qui sert de base pour le calcul des indemnités de fonction dès janvier 2019** correspond à un montant mensuel de 3 889,40€ (pour les nouveaux montants des indemnités de fonction, voir la brochure « statut de l'élu(e) local(e) » de janvier 2019, BW7828 sur le site de l'AMF).

** Ces montants sont également légèrement réévalués avec l'application de PPCR au 1^{er} janvier 2019

*** en cas de pluralité de mandats, la proratisation des 1507€ ou 991€ entre les différentes indemnités perçues est indispensable. Le non-respect de cette disposition pourrait être considéré comme une fraude fiscale.